

ARRETE n°97/2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

SV - Service de la Voirie

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur le secteur de Goyaves dans le cadre des travaux de purges de falaise et de pose de ballons de gonflage prévues par la société GTOI.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Le vendredi 4 mars 2016 à partir de 10 heures et jusqu'à la fin des travaux de purges, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voies concernées | Circulation | Stationnement |
|--|--|---|
| - Rue Albert Lounnon – portion comprise entre la parcelle CE 1689 et CE 34 | <p>Alternée de façon ponctuelle en fonction des besoins, sous la responsabilité de l'entreprise GTOI avec des périodes d'attente variables.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h</p> | <p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf personnes habilitées</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux. |

Article 2 .- Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux .

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 02 MARS 2016

L'Élu(e) Le Député-Maire



Henri-Claude YÉBO